



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Arrêté n°2019-520 du **25 AVR. 2019**
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 2018-14 du 24 décembre 2018, portant délégation en matière d'attributions générales, à Monsieur Eric Bultel, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Prosic et de Monsieur Eric Bultel, cette délégation est exercée par Monsieur Pascal Mignerey, directeur régional adjoint, responsable du pôle architecture et patrimoine et Monsieur Stéphan Soubranne, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles. En cas d'absence ou d'empêchement subdélégation est donnée à M. Karim Gernigon, conservateur régional de l'archéologie, à Mme Marie-Agnès Gaidon-Bunuel, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie et à M. François Dumoulin, conservateur régional adjoint de l'archéologie ; ;

Vu le dossier relatif au projet « Aménagement routier Liaison A75-Brioude - Tranche n°2 localisé à BOURNONCLE-SAINT-PIERRE(43) » transmis par – DREAL Auvergne – reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 25 mars 2019 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par – DREAL Auvergne – pour le projet « Liaison A75-Brioude - Tranche n°2 » reçue en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 25 mars 2019 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique eu égard à l'emprise importante des aménagements projetés.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Liaison A75-Brioude - Tranche n°2 », sis en :

RÉGION : AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
DEPARTEMENT : HAUTE-LOIRE
COMMUNE : BOURNONCLE-SAINT-PIERRE

DEPARTEMENT : HAUTE-LOIRE
COMMUNE : COHADE

DEPARTEMENT : HAUTE-LOIRE
COMMUNE : LEMPDES-SUR-ALLAGNON

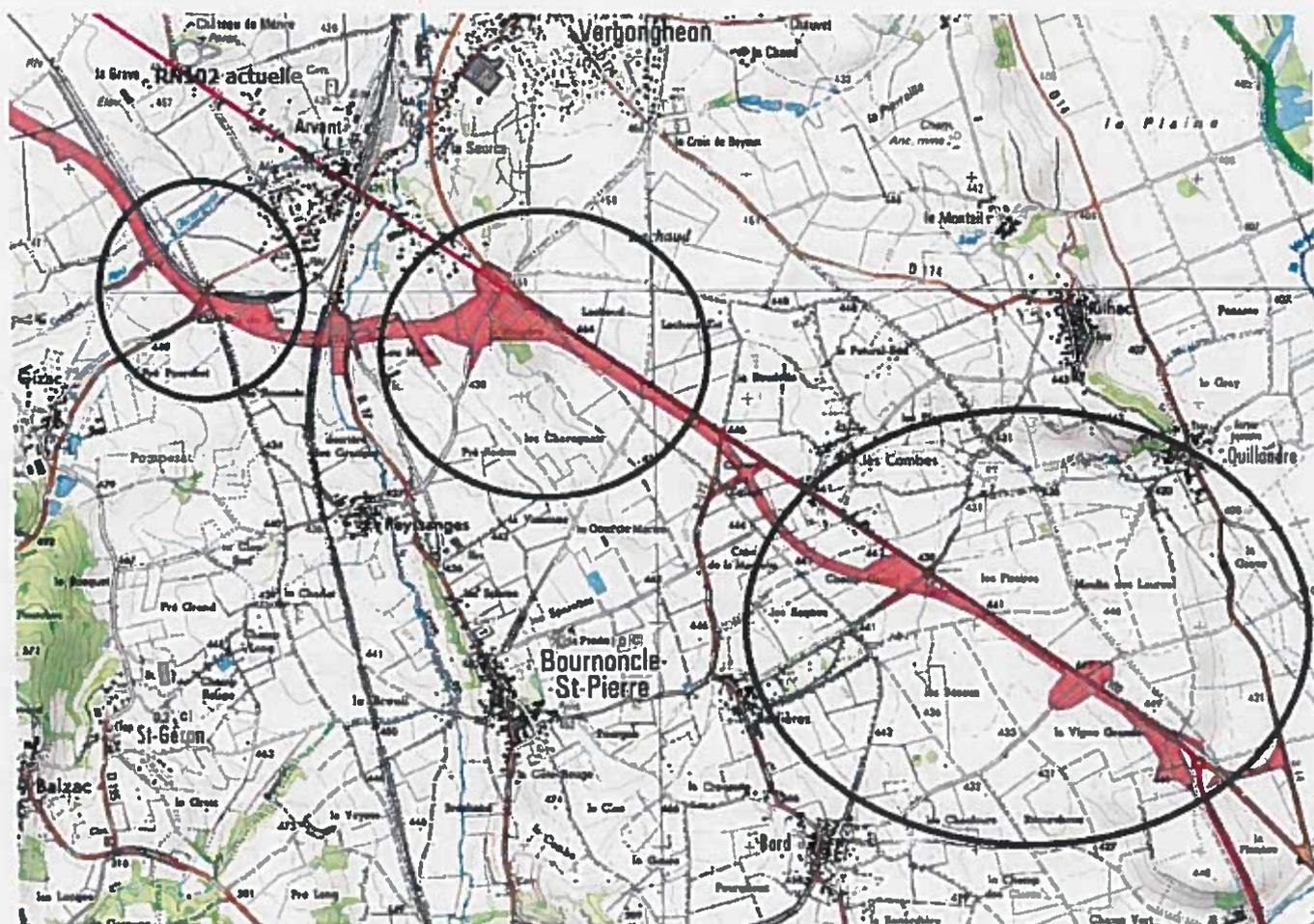
DEPARTEMENT : HAUTE-LOIRE
COMMUNE : SAINT-GERON

DEPARTEMENT : HAUTE-LOIRE
COMMUNE : VERGONGHEON

Parcelles cadastrales concernées : voir Annexe n°1

Réalisé par : DREAL Auvergne

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 447 762 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.



Localisation de l'emprise à diagnostiquer pour la tranche n°2 de la liaison routière A75/Brioude

Article 2 -

La réalisation du diagnostic archéologique sera attribuée à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP). Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles R 523-30 à R 523-32 du Code du Patrimoine.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Le diagnostic archéologique comprend une phase de prospections, de travaux de terrain, une phase d'étude et s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus. Celui-ci devra être rendu en 6 exemplaires papier, dont un non broché et un CD-Rom en version pdf.

En application de l'article R 523-30 du Code du Patrimoine, l'INRAP établit, dès réception de la notification du diagnostic, le projet détaillant la prescription ci-dessus. L'État dispose d'un délai d'un mois pour formuler les observations éventuelles sur ce projet et demander à l'INRAP de le modifier en conséquence.

Ce diagnostic sera exécuté après désignation du responsable scientifique par l'État.

Article 3 - Objectifs scientifiques

Les terrains concernés par cet aménagement routier sont situés dans un secteur sensible sur le plan du patrimoine archéologique, à proximité d'occupations attribuables à plusieurs séquences chronologiques se développant entre la préhistoire et la période médiévale. De plus l'emprise importante de l'aménagement implique un risque accru de recoupement entre les travaux prévus et l'emprise de sites archéologiques non encore recensés.

Le diagnostic visera à caractériser la nature, la chronologie des vestiges ainsi que leur état de conservation et leur enfouissement. Il conviendra de préciser la première occupation du site et son abandon. Les vestiges rencontrés seront relevés ainsi que les coupes stratigraphiques des sondages, au 1/10^e ou au 1/20^e. Ils seront reportés sur la parcelle cadastrale localisée sur un fond cartographique géoréférencé. Toute découverte importante devra être immédiatement signalée au service régional de l'archéologie.

Article 4 - Principes méthodologiques

Des sondages systématiques seront réalisés sur l'emprise du projet. Les tranchées devront être effectuées en quinconce par passes de 5 à 10 cm d'épaisseur au godet lisse de 2 ou 3m de large afin de vérifier la présence et la conservation des vestiges. Les tranchées représenteront au minimum 8 % de la surface concernée par le projet. Elles seront menées jusqu'à la base des formations superficielles pouvant renfermer des vestiges intéressant l'archéologie.

En cas de découverte de vestiges, cette couverture pourra atteindre 10 % pour cerner au mieux leur emprise et en permettre une bonne caractérisation. Des sondages profonds ponctuels pourront être réalisés, ainsi que l'aménagement de gradins de sécurité. Les terres devront être évacuées si elles gênent l'évolution de l'opération.

En cas de découverte de vestiges peu nombreux et/ ou de faible étendue, il conviendra, en concertation avec le SRA, de les étudier complètement ou pour le moins d'en effectuer un échantillonnage représentatif.

Article 5 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : Archéologue généraliste

Article 6 - Dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic, le préfet de région pourra notifier les éventuelles prescriptions à mettre en œuvre à la suite de ce diagnostic (fouille archéologique préventive, modification de la consistance du projet, remblai de protection, prescription de conservation..

Article 7 - Mobilier et documentation scientifique

L'inventaire du mobilier archéologique, inclus dans le rapport de diagnostic, sera communiqué par le Service régional de l'archéologie au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice des droits de propriété appartient à la personne physique ou morale propriétaire du terrain visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, à la date de découverte du mobilier archéologique.

Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'INRAP le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase de terrain du diagnostic. L'INRAP est responsable de la sécurité des objets et de leur bonne conservation le temps de cette étude.

Tous les matériaux sensibles dont la liste suit doivent impérativement et immédiatement, dès le stade du terrain, être dirigés vers des laboratoires de restaurations possédant les qualifications adéquates :

- bois
- métaux (avec radiographies systématiques de tous les objets, rendues avec les archives scientifiques, en négatif et au format numérique).
- matières organiques fossilisées (lignite, ambre, jais, etc.)

Article 8 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à DREAL Auvergne et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

25 AVR. 2019

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet de région
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie



François DUMOULIN

RN102 – Liaison A75-Brioude
Diagnostics archéologiques phase 2

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE QGIS
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	102	180
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	103	1 409
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	104	11 635
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	106	959
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	157	1 455
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	158	3 414
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	159	8 149
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	160	5 990
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	161	829
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	162	2 359
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	163	3 663
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	164	1 856
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	165	2 040
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	167	764
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	169	1 976
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	175	2 531
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	176	5 470
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	183	14 963
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	186	5 508
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	28	362
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	29	3 963
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	30	1 326
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	31	3 445
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	32	8 399
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	33	841
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZA	34	2 612
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	1	9 094
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	10	1 177
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	11	29
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	142	2 651
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	143	3 429
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	144	2 074
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	145	923
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	146	2 453
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	147	2 756
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	148	2 970
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	149	927
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	150	1 653
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	151	888
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	152	704
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	153	1 154
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	154	4 216
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	155	5 544
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	156	1 623
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	157	1 006
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	158	448
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	159	322
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	2	2 162
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	5	3 118
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	6	5 343
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	7	1 512

BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	8	1 862
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZB	9	304
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZC	113	4 630
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZC	114	1 221
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZC	120	6 199
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZC	121	6 334
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZC	122	8 382
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZC	142	3 587
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZC	143	7 203
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZC	144	9 267
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZC	161	1 549
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZC	184	5 794
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZC	185	1 807
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	13	478
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	14	212
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	153	29
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	157	212
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	19	492
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	22	910
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	23	62
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	24	485
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	33	104
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	34	3 808
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	35	9 268
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	36	828
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	38	1 653
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	39	1 047
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	41	1 166
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	42	505
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	43	3 231
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	44	1 939
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	45	2 879
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	46	2 090
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	58	2 835
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	59	5 734
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	60	4 249
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	61	33
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	63	5 871
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	64	20 781
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	65	8 493
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	66	9 035
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	69	4 008
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	70	2 144
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	72	2 365
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	75	2 907
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	76	2 264
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZD	77	2 871
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	115	1 975
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	116	1 225
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	117	693
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	118	5 536
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	125	458
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	126	3 627
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	127	1 464
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	132	1 602
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	133	887
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	135	977

BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	136	946
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	142	1 078
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	143	1 014
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	145	1 678
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	146	3 132
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	148	2 261
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	149	5 936
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	150	364
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	151	5 131
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	152	573
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	153	6 615
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	154	638
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	170	432
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	172	274
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	231	6 117
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	233	3 413
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ZH	234	607
COHADE			
COHADE	ZT	2	1 338
COHADE	ZV	67	845
COHADE	ZV	68	5 224
COHADE	ZV	70	132
COHADE	ZV	72	6 059
COHADE	ZV	73	49
COHADE	ZV	74	121
COHADE	ZV	75	460
COHADE	ZV	80	364
COHADE	ZV	81	3 112
LEMPDES-SUR-ALAGNON			
LEMPDES-SUR-ALAGNON	ZD	46	1 555
LEMPDES-SUR-ALAGNON	ZD	47	1 782
LEMPDES-SUR-ALAGNON	ZD	48	12 286
LEMPDES-SUR-ALAGNON	ZE	37	540
LEMPDES-SUR-ALAGNON	ZE	127	134
SAINT-GERON			
SAINT-GERON	A	188	226
SAINT-GERON	A	189	1 365
SAINT-GERON	A	191	599
SAINT-GERON	A	192	633
SAINT-GERON	A	193	3 191
SAINT-GERON	A	194	1 739
SAINT-GERON	A	195	1 729
SAINT-GERON	A	202	2 167
SAINT-GERON	A	203	6 827
SAINT-GERON	A	204	1 770
SAINT-GERON	A	205	836
SAINT-GERON	A	206	1 802
SAINT-GERON	A	207	351
SAINT-GERON	A	208	256
SAINT-GERON	A	209	396
SAINT-GERON	A	210	325
SAINT-GERON	A	212	206
SAINT-GERON	A	214	101
SAINT-GERON	A	215	3 918
SAINT-GERON	A	216	3 106
SAINT-GERON	A	217	993
SAINT-GERON	A	218	735

SAINT-GERON	A	219	768
SAINT-GERON	A	345	716
SAINT-GERON	A	347	1 654
VERGONGHEON	AK	121	56
VERGONGHEON	AK	81	805
VERGONGHEON	AK	82	179
VERGONGHEON	AK	83	155
VERGONGHEON	AK	84	103
EMPRISE TOTALE			447 762